RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-266
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
9 RUE DE LA MER
DU 31 MARS AU 21 AVRIL 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise AMENAGEMENT MALITOURNE, en date du 30 mars 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5ème Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de l'aménagement intérieur de l'enseigne « ECOUTE ET VOIR » par l'entreprise AMENAGEMENT MALITOURNE – 76230 ISNEAUVILLE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise AMENAGEMENT MALITOURNE est autorisée à occuper le domaine public, sur 4 places de stationnement en face du 9 rue de la Mer afin d'y stationner leurs véhicules et une benne de 30 m^3, **du 31 mars au 21 avril 2023 sauf les MARDIS et VENDREDIS de 05 H 00 à 15 H 00**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit (sauf ceux de l'entreprise AMENAGEMENT MALITOURNE) sur 4 places de stationnement en face du 9 rue de la Mer (voir annexe), **du 31 mars au 21 avril 2023 sauf les MARDIS et VENDREDIS de 05 H 00 à 15 H 00** (le stationnement de la benne n'est pas concerné).

ARTICLE 3 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 30/03/2023

Signé le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Francis NICAISE

HÔTEL DE VILLE : 48 Rue de la Mer BP 101 14470 COURSEULLES S/MER – Tél. 02 31 36 17 17 - Fax 02 31 36 17 18
Courriel : mairie@ville-courseulles.fr – Site : www.courseulles-sur-mer.com
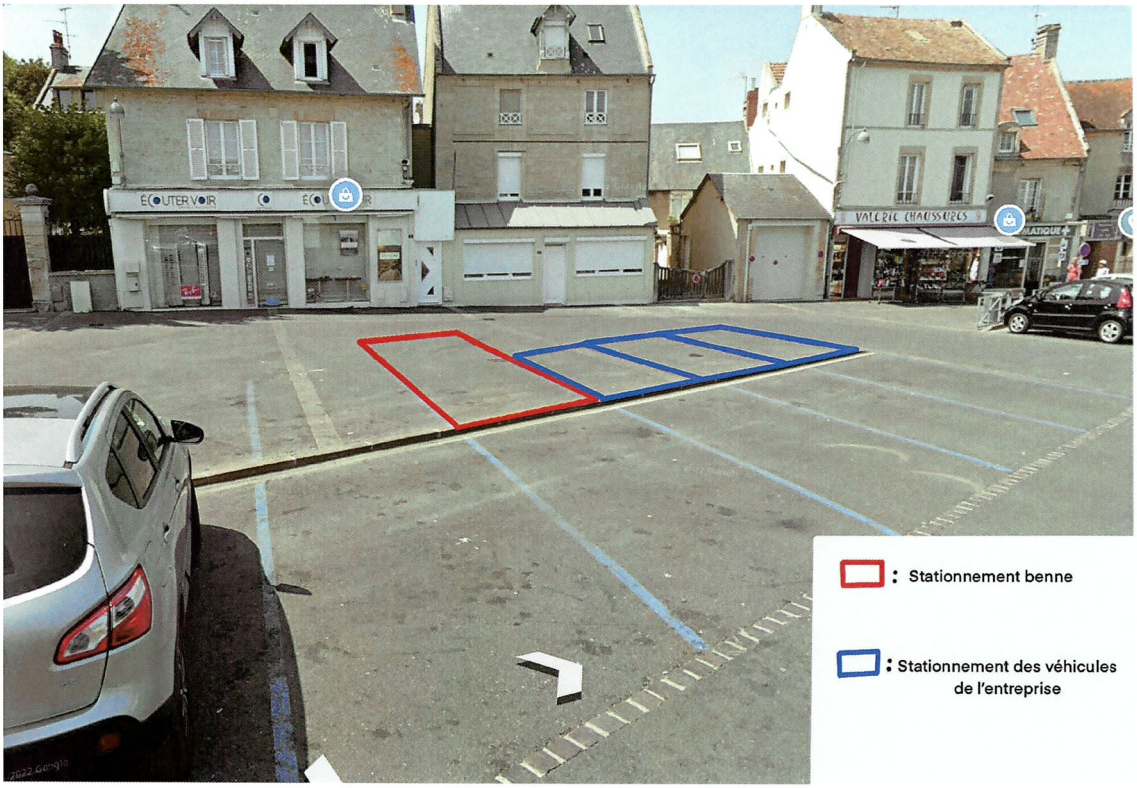
Annexe de l'arrêté A2023-266 :